

PRÉFET DE LA SOMME

Installations classées
pour la protection de l'environnement
S.A.S. Pierre BOINET
Commune de DOMQUEUR

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « Directive IPPC » = Integrated Pollution Prevention and Control) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

Vu la liste des déchets annexée à l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu les circulaires DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 et DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz ;

Vu la circulaire n° DPPR/SDPD3/DB 060535 du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux – application de l'arrêté du 19 janvier 2006 ;

Vu la circulaire du 13 mars 2008 relative à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu le courrier n° DPPR/SDPD/BGTD/LB du 25 janvier 2000 relatif au traitement des lixiviats des centres de stockage de déchets de classe 2 - Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Vu les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Somme, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Seine-Maritime, adoptés respectivement les 20 décembre 2007, 12 novembre 2001, 26 juillet 2002 et 30 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1986 autorisant le SIVOM de NOUVION EN PONTHEU à exploiter sur le territoire de la commune de DOMQUEUR, au lieudit « le Buhéron », une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 complétant l'arrêté du 17 avril 1986 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 février 1987 aux termes duquel le SIVOM de AILLY LE HAUT CLOCHER se substitue au SIVOM de NOUVION EN PONTTHIEU pour l'exploitation de la décharge susvisée ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant en date du 22 décembre 1994 aux termes duquel la S.A. Pierre BOINET se substitue au SIVOM de AILLY LE HAUT CLOCHER ;

Vu le rapport d'exploitation décennal d'août 2007 transmis par la S.A.S. Pierre BOINET à la préfecture de la Somme en application des dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié cité précédemment ;

Vu l'étude de mise en conformité du 12 juin 1998 de la S.A.S. Pierre BOINET ;

Vu la demande de la S.A.S. Pierre BOINET du 31 décembre 2009 en vue d'être autorisée à modifier les conditions de réalisation de la couverture des déchets ;

Vu les conclusions de l'étude relative à l'évaluation des risques sanitaires transmise le 18 janvier 2010 par la S.A.S. Pierre BOINET à la préfecture de la Somme s'appuyant sur les rapports :

- EUROPOLL réf. R400-14-Domqueur-0809-R01 : Rapport d'essai - analyse des gaz émis par les sources canalisées et diffuses du site - CSDU de Domqueur (80) ; Société BOINET - septembre 2009 ;

- ARIA-SAFEGE réf.2009.079 : Evaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du Centre de Stockage de Déchets de Domqueur (80) ; Société BOINET - décembre 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 octobre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la directive IPPC (2008/1/CE) impose de réexaminer et de réactualiser périodiquement les conditions d'autorisation des installations, compte tenu en particulier de leur impact potentiel sur l'environnement et la santé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, la société SAS Pierre BOINET devait remettre son bilan de fonctionnement à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2005 ;

Considérant que la circulaire du 6 décembre 2004 susvisée prévoit, à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions, le cas échéant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'examen du bilan de fonctionnement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, de la gestion équilibrée en eau ainsi que des valeurs d'émission figurant dans l'étude relative à l'évaluation des risques sanitaires susvisée, lesquelles ont permis de conclure à l'acceptabilité des niveaux de risques ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement, de fixer des

prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R 512-31 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.

La S.A.S. Pierre BOINET dont le siège social est situé 28 route nationale à MIANNAY (80132) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOMQUEUR (80), au lieudit « Le Buhéron », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté complète les arrêtés préfectoraux antérieurs, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Etiquette de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seu- il du cri- tère	Unité du critère	Capacité autorisées	Unité des capacité autorisées
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Surface dédiée à l'enfouissement : 64 000 m ² Volume total de stockage : 913 000 m ³		-	-	60 000 63 000	t/an m ³ /an
2910	B	A	Installation de combustion	Torchère destinée à la destruction du biogaz produit par l'ISDND	Puissance thermique maximale	>0,1	MW	2,5	MW
2710	2	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Déchetterie aménagée pour la collecte de métaux, cartons, plastiques, gravats, déchets verts et huiles usagées	Surface	>100	m ²	700	m ²
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage aérien de fioul	Quantité équivalente susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 10	m ³	Cuve de 12 m ³ soit 2,4	m ³
1435		NC	Stations service ouvertes ou non au public	Installation destinée au remplissage en fioul des engins présents sur le site	Volume annuel équivalent de carburant distribué	≤ 100	m ³ /an	98 m ³ /an soit 19,6	m ³ /an
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25%	Emploi et stockage d'acide sulfurique à 96%	Quantité maximale stockée	< 50	t	3 m ³ soit 5,5	t
1630	B	NC	Stockage de lessive de soude caustique à plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	Emploi et stockage de soude caustique à 30,5 %	Quantité maximale stockée	≤ 100	t	0,18 m ³ soit 0,24	t

* A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'ISDND et la déchetterie sont implantées sur la commune de DOMQUEUR, parcelle ZI n° 1 pour partie au lieudit « le Buhéron » pour une emprise de 7 ha 70 a.

Les bassins créés en 2010 sont situés sur les communes de DOMQUEUR, parcelle ZI n° 35 et de BUSSUS- BUSSUEL, parcelle ZD n° 22, représentant globalement 6 ha 78 a 64 ca .

CHAPITRE 1.3 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires qui pourraient pris en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'ISDND est accordée jusqu'au 30 juin 2013, date à laquelle l'apport de déchets n'est plus autorisé .

Le réaménagement final de l'ISDND devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2014.

CHAPITRE 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site
- la remise en état du site
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer calculé selon la méthode forfaitaire globale s'élève à :

Période	Montant (HT)
Exploitation jusqu'en 2013	1 981 991 €
Années 2014 à 2018	1 486 493 €
Années 2019 à 2028	1 114 870 €
Année 2029	1 103 721 €
Année 2030	1 092 684 €
Année 2031	1 081 757 €

Année 2032	1 070 939 €
Année 2033	1 060 230 €
Année 2034	1 049 628 €
Année 2035	1 039 132 €
Année 2036	1 028 741 €
Année 2037	1 018 454 €
Année 2038	1 008 269 €
Année 2039	998 186 €
Année 2040	988 204 €
Année 2041	988 222 €
Année 2042	978 340 €
Année 2043	968 557 €

Le calcul a été effectué pour un indice TP01 de 636,8 (février 2010)

Article 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières constituées avant la délivrance de la présente autorisation doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte en cours. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

Article 1.5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7. Appel des garanties financières

Le préfet met en oeuvre les garanties financières :

soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- interventions en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation,

après mise en oeuvre des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été intégralement réalisés.

CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur suivant :

Zones de prairie alternant avec des zones arborées ou arbustives.

Conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, au moins 6 mois avant la fin de la période d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- description des mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- plan d'exploitation à jour du site,
- étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- relevé topographique détaillé du site,
- étude hydrogéologique et analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années,
- projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation,
- description de la surveillance à exercer sur le site,
- mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
02/04/97	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1.Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les consommations d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2.Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Aménagements paysagers

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation du site et pendant toute la durée de suivi post-exploitation du centre du stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter la survenue d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les bilans de fonctionnement successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

La zone en cours d'exploitation de l'ISDND fait l'objet d'un recouvrement de matériaux aussi souvent que le nécessite le risque de dégagement d'odeur et en tout état de cause, avant chaque jour férié et congés hebdomadaires. Elle est, en outre, équipée d'un réseau de captage provisoire du biogaz, dans l'attente de la mise en place du réseau définitif.

Article 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.4 Collecte du biogaz

L'ISDND est équipée d'un réseau de drainage et de collecte du biogaz qu'il produit.

Le captage du biogaz se fait à l'avancement.

Une torchère élimine le biogaz.

Dans les six mois suivant la date de délivrance du présent arrêté, l'exploitant transmet, au préfet, une étude technico-économique portant sur la mise en place d'une installation de valorisation du biogaz.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet canalisés d'effluents atmosphériques sont conçus pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Installation	Puissance maximale	Combustible
Torchère	2,5 MW	Biogaz produit par l'ISDND

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

La torchère fonctionnera dans une plage de débit de gaz de 200 à 500 Nm³/h à une concentration en méthane de 50 % à une puissance de 1 000 à 2 500 kWth.

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et quantités maximales rejetées

Les rejets issus de la torchère doivent respecter en permanence les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 11%.

Paramètres	Concentration instantanée maximale (en mg/Nm³)	Flux maximal (en g/h)
SO_x en équivalent SO₂	300	900
Nox en équivalent NO₂	80	240
CO	150	450
HCl	1	3
HF	1	3

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur le site.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et comporte :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages accessoires de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (à l'exception des fossés d'eau de ruissellement intérieur au site) et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement vis à vis de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets),
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie),
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement intérieur au site).

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats issus du massif de déchets sont collectés puis acheminés gravitairement vers deux bassins de stockage étanches de, respectivement, 4 000 m³ et 3 000 m³ pouvant, indifféremment, être utilisés pour la décantation ou l'aération.

Ils sont éliminés dans des installations classées pour la protection de l'environnement dûment autorisées et aptes à les recevoir.

Les eaux de ruissellement intérieur au site sont dirigées vers un bassin de stockage étanche de 2 100 m³ dont 500 m³ peuvent être affectés comme réserve incendie. Les eaux de voirie rejoignent ce même bassin après avoir transité par un séparateur à hydrocarbures.

La dilution des effluents est interdite afin de ne pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est ainsi interdit d'abaisser les concentrations en substances

polluantes des rejets par toutes dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets de lixiviats, y compris après traitement éventuel, sont interdits .

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Localisation	Sortie bassin de stockage étanche des eaux de ruissellement intérieures au site
Nature des effluents	Eaux de ruissellement intérieures au site
Exutoire de rejet	Tranchée d'infiltration
Débit d'infiltration	18 m ³ /h
Traitement avant rejet	Pour les eaux de voiries, transit via un séparateur à hydrocarbures autorisant un débit maximal de 20 l/s

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons . Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8 eaux domestiques

Aucun rejet d'eaux domestiques n'est réalisé sur le site.

Article 4.3.9 eaux de ruissellement intérieur au site

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement interne dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous, après analyse du pH et de la conductivité :

Paramètre (norme applicable)	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	<ul style="list-style-type: none"> • 100 lorsque le flux journalier est inférieur à 15 kg/j • 35 dans le cas contraire
DBO5 (NFT 90-103)	30
DCO (NFT 90-101)	125
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	5

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets interne à l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.3 Stockage des déchets en attente d'élimination

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 Elimination des déchets produits par l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations auxquelles il a confié cette élimination sont et demeurent autorisées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

Article 5.1.5 Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R 541-50 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Horaires de fonctionnement

L'ISDND est exploitée du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 et la déchetterie est ouverte au public du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 et le samedi matin de 7 h 30 à 12 h 30.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
---	--

5 dB(A)	3 dB(A)
----------------	----------------

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Principes généraux

Article 7.1.1 Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.1.2 Accès et circulation dans l'établissement

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est maintenue au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et pendant toute la durée d'exploitation des autres installations. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés contre les intrusions pendant toute la période de suivi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.3 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction, y compris dans les zones accessibles au public (déchetterie).

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique.

Article 7.1.4 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.1.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.1.6 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.1.7 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

Article 7.1.8 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection fait l'objet des vérifications prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 7.1.9 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier

préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.2 Prévention des pollutions accidentelles au niveau des stockages de liquides

Article 7.2.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.2.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux de ruissellement internes et des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Article 7.2.4 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs enterrés doivent être en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable.

Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 ou de toute norme européenne équivalente.

Le détecteur de fuite et ses accessoires doivent pouvoir être contrôlés facilement.

Article 7.2.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.2.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution pour l'environnement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les réservoirs enterrés sont munis d'un limiteur de remplissage conforme à la norme EN 13616 ou toute autre norme européenne équivalente.

CHAPITRE 7.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.3.1 Définition générale des moyens

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.3.2 Entretien des moyens de prévention, de détection et d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3 moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- stock de matériaux inertes de 50 m³ en permanence à disposition sur le site,
- engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion au sein du massif de déchets,
- réserve d'eau de 500 m³ dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement interne équipée d'un dispositif d'aspiration,
- au niveau de la déchetterie, réserve de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et mise à disposition de pelles en nombre suffisant,
- extincteurs en nombre et en agent d'extinction adapté aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement sur les engins, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent,
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les

procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.3.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.

TITRE 8 – INSTALLATION de stockage de déchets NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 Les conditions d'exploitation de l'ISDND sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 8.1.1 Détail des installations autorisées

L'installation de stockage est constituée de dix unités d'exploitation :

	Unités 1 à 9	Unité 10 en cours d'exploitation
Superficie totale (digues incluses)	53 900 m ²	10 100 m ²
Hauteur maximale de stockage de déchets avant tassement	23 m	24,5 m
Capacité maximale en volume	763 000 m ³	150 000 m ³
Capacité maximale en tonnage	679 200 t	142 500 t
Durée de l'exploitation	Jusqu'à fin 2009	4 ans

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 60 000 t soit environ 63 000 m³.

La cote maximale atteinte par les déchets, après tassement, est de 114 m NGF .

Article 8.1.2 Nature des déchets admis

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L 541-1- III du code de l'environnement : « *déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure chaque année, dans le cadre de la procédure d'information préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime. A cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, comme le troisième alinéa de l'article 5 de cet arrêté en prévoit la possibilité.

Les déchets pouvant être admis sur l'ISDND sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

L'admission des déchets figurant à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, des déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée ainsi que des déchets d'amiante lié et à base de plâtre est rigoureusement interdite.

Article 8.1.3 Origine des déchets admis

Les déchets admis sur l'ISDND proviennent du département de la Somme et des départements limitrophes. La quantité maximale admissible en provenance des départements limitrophes est de 10 000 t/an.

Article 8.1.4 Modification de la nature ou de l'ORIGINE DES DECHETS

Conformément aux articles R 512-33 et R 512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 8.1.5 Portique de détection de radioactivité

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets joint en annexe au présent arrêté.

Article 8.1.6 Admission des déchets

Article 8.1.6.1 information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Article 8.1.6.2 Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.1.6.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Un déchet ne peut être admis qu'après délivrance, par l'exploitant, au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la

caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.1.7 Modalités de mise en place des déchets

L'unité en cours d'exploitation et l'aire de déchargement sont équipés de filets ou tout dispositif équivalent permettant de prévenir les envols de déchets.

Les déchets déversés dans l'unité en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 50 cm. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'unité en exploitation.

Les déchets sont recouverts de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie à la fréquence stipulée à l'article 3.1.2.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'unité en cours d'exploitation.

Article 8.1.8 Contrôle des populations d'animaux opportunistes

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

Article 8.1.9 Modalités de couverture des zones exploitées

Article 8.1.9.1 Information relative à la mise en place de la couverture finale

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue de fin de comblement de la zone en exploitation au plus tard six mois avant celui-ci.

Préalablement à la mise en place de la couverture finale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser ou qu'il a réalisés et la méthodologie qu'il va adopter conformément à la réglementation applicable. Ce mémoire contient une copie du plan prévisionnel de couverture. Il indique les dates de début et de fin prévisionnelle des travaux envisagés.
- le programme de suivi du pouvoir méthanogène des déchets. Ce programme doit permettre de démontrer que la couverture imperméable n'interrompt pas la fermentation des déchets et que les déchets iront au terme de leur fermentation. Un bilan annuel relatif à ce suivi est transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année. Si celui-ci met en évidence un arrêt du processus de dégradation alors que les déchets présentent encore une fraction fermentescible, l'exploitant propose dans un délai de six mois, soit avant le 30 septembre, un plan d'actions visant à épuiser le pouvoir méthanogène des déchets.

Article 8.1.9.2 Constitution et objectifs de la couverture finale

Dès la fin de comblement d'une unité d'exploitation, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est constituée du haut vers le bas de :

- - un niveau de substratum végétalisable d'au moins trente centimètres ;
- - un niveau composé d'une première épaisseur de vingt centimètres minimum de matériaux inertes grossiers formant barrière aux rongeurs ;
- - une couche de drainage et de filtration (géosynthétiques ou tout autre dispositif équivalent) de perméabilité supérieure à $1.10^{-4} \text{ m.s}^{-1}$;
- - une couche d'assises de matériaux fins compactés sur une épaisseur de soixante dix centimètres minimum, surmontée d'un géosynthétique d'étanchéité de perméabilité inférieure à $1.10^{-8} \text{ m.s}^{-1}$;
- - une couche de forme sur les déchets réalisée avec des matériaux inertes (craie ou terre).

Le modelé et les pentes retenus doivent être compatibles avec les objectifs de stabilité à long terme des unités d'exploitation et de maintien de l'intégrité de la couverture finale. Ils permettent de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Les pentes en partie supérieure de couverture, au minimum de 3%, sont suffisantes pour favoriser l'écoulement et éviter l'apparition de contre-pentes.

La pente générale est suffisante pour permettre, après tassement du massif de déchets, de conserver une pente minimale favorisant le ruissellement.

La couverture finale est réalisée de façon à prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion.

Article 8.1.9.3 : Mise en œuvre

Les conditions de mise en œuvre sont fixées par une planche d'essai en début de travaux et respectées lors de la mise en œuvre.

Lors de la mise en œuvre des matériaux, l'exploitant identifie :

- si le niveau de substratum végétalisable est susceptible de se mélanger, à terme, avec la couche sous-jacente (barrière anti-rongeurs), auquel cas, un géotextile est mis en place entre ces deux niveaux
- si des éléments grossiers, poinçonnants ou tranchants sont présents, auquel cas, le dispositif d'étanchéité et de drainage-filtration est complété par un géotextile anti-poinçonnement.

La mise en place de la couverture finale fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant qui s'assure du respect du cahier des charges établi par l'exploitant préalablement à la mise en œuvre de la couverture finale et émet un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la conformité de la couverture finale aux dispositions de l'article 8.1.9.

L'exploitant transmet le rapport du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.9.4 : Points singuliers

Le raccordement du géosynthétique d'étanchéité et de la couche de drainage-filtration précités avec le réseau de fossés doit anticiper leur retrait éventuel à l'extérieur du fossé et assurer de façon pérenne la récupération des eaux de couverture dans le réseau de fossés.

Une attention particulière est apportée à l'étanchéité de la tête des regards visitables, des puits de pompage des lixiviats et des puits de captage du biogaz vis à vis d'infiltrations parasites d'eaux de surface.

Les zones de migration préférentielle du biogaz, notamment l'interface déchets-géomembrane sur les flancs de l'unité d'exploitation sont étudiées et les dispositifs d'étanchéité adéquats (drain latéral, épis drainants, etc.) sont mis en place.

Article 8.1.9.5 Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet de plans à l'échelle 1/2500^{ème} et de détail au 1/500^{ème} qui représentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés, etc),

- la position des piézomètres,
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance cinq mètres,
- les aménagements réalisés.

Article 8.1.9.6 Programme de suivi

Article 8.1.9.6.1 Première période

Pour toute zone couverte, un programme de suivi est mis en place pendant une période d'au moins cinq ans . Il comprend :

- le contrôle du système de captage du biogaz, de la qualité des eaux souterraines et des rejets selon les modalités définies au titre 9 du présent arrêté,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, etc),
- le suivi des tassements.

A l'issue de cette période, l'exploitant adresse un mémoire de l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. L'inspection des installations classées peut alors proposer la modification du programme de suivi par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.1.9.6.2 Seconde période

Au terme de la première période, un second programme est défini selon les modalités définies à l'article 8.1.9.6.1 pour une période complémentaire prévisionnelle de vingt cinq ans.

Article 8.1.9.7 Aménagements paysagers

Les parties réaménagées font l'objet d'un enherbement et de plantations arbustives et arborées non susceptibles d'altérer les barrières de sécurité active et passive ainsi que la couverture finale.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 8.1.9.8 Cote finale

La cote finale de réaménagement s'établit après tassement des déchets au maximum à + 114 m NGF en partie sommitale de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 8.1.10 Modalités de réalisation des digues

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, d'inclinomètres ou de relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires pour assurer la stabilité sont prises sans délai par l'exploitant. Ce dernier prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

Article 8.1.11 Combustion du biogaz

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme avec report d'alarme,
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz,

- d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

La torchère est située en dehors de la zone d'exploitation de l'ISDND. Elle est entourée d'une clôture périphérique.

CHAPITRE 8.2 DECHETTERIE

Les conditions d'exploitation de la déchetterie sont conformes à l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public".

Article 8.2.1 Règles d'aménagement et d'implantation

La déchetterie, dont l'emprise au sol est limitée à 700 m², est techniquement séparée de l'ISDND.

L'ensemble des installations de la déchetterie doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Article 8.2.2 Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

L'accès aux conteneurs destinés à recevoir les déchets est contrôlé par une personne affectée à cette tâche .

Article 8.2.3 Déchets admis sur la déchetterie

Les seuls déchets admis sur la déchetterie sont :

- les déchets métalliques,
 - les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE),
 - les emballages en carton,
 - les encombrants,
 - les déchets de démolition hors déchets amiantés ou à base de plâtre, les déblais, les gravats et les terres,
 - les déchets verts,
-
- les déchets ménagers spéciaux (DMS),
 - les huiles usagées.

Aucun autre déchet ne peut être admis sur la déchetterie.

L'exploitant est responsable du respect de ces dispositions par le public.

Article 8.2.4 Conditions de stockage

Le sol de l'aire de stockage et de manipulation des huiles usagées est étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires.

Les quantités maximales de déchets présents sur la déchetterie, les conditions de stockage et les fréquences minimales d'enlèvement sont fixées comme suit :

Déchets	Quantités maximales stockées	Fréquence minimale d'enlèvement
Déchets métalliques	1 conteneur de 30 m ³	Mensuelle
Emballages en carton	1 conteneur fermé de 30 m ³	Trimestrielle
Encombrants	1 conteneur de 30 m ³	Hebdomadaire
Déchets de démolition, déblais, gravats et terre	1 conteneur de 10 m ³	Mensuelle
Déchets verts	1 conteneur de 30 m ³	Hebdomadaire
Huiles usagées	1 conteneur de 2 m ³	Annuelle

Les DEEE et les DMS sont réceptionnés une demi-journée distincte par mois au moyen d'un véhicule qui les évacue le jour même.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 9.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les paramètres prévus à l'article 3.2.4 sont contrôlés annuellement.

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté, selon les fréquences et sur les paramètres suivants :

Paramètre	Phase d'exploitation	Période de suivi
Débit	Mensuellement	Semestriellement
CH4		

CO ₂		
O ₂		
H ₂ S		
H ₂		
H ₂ O		

Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux et des lixiviats

Les eaux de ruissellement internes au site font l'objet de la détermination de leur volume ainsi que d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la conductivité.

En outre, l'exploitant procède à des analyses, selon les fréquences et sur les paramètres suivants :

Paramètre	Phase d'exploitation	Période de suivi
MES	Trimestriellement	Semestriellement
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures		

Les lixiviats font l'objet de la détermination de leur volume produit, mensuellement pendant la période d'exploitation et semestriellement pendant la période de suivi.

Article 9.2.3 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les informations suivantes :

- Quantité de pluie,
- Température,
- Ensoleillement,
- Humidité relative de l'air,
- Direction et force du vent,
- Hauteur d'eau dans les puits,
- Quantités d'effluents rejetés.

Au moins une fois par an, il établit un bilan.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, sont collectées auprès de la station météorologique la plus proche.

Article 9.2.4 Auto surveillance des déchets

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6 Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 3 piézomètres, dont 1 est situé en amont hydraulique du site. Les piézomètres sont géoréférencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadennasés.

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres, deux fois par an au moins, en période de hautes et basses eaux, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres suivants :

Paramètre			
Température	DCO	Cr	CN
Conductivité	DBO	Cd	Hydrocarbures totaux
pH	Pb	AOX	Potentiel d'oxydo-réduction
F	Phosphore	Hg	Benzène
NTK	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	NH ₄ ⁺
MES	Phénols	As	HAP
COT	Métaux totaux (*)	PCB	

(*) Ces métaux sont : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au préfet avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

Un rapport annuel d'activité est en outre établi et transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année.

Article 9.3.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux de ruissellement

Les résultats des mesures prévues à l'article 9.2.2 pour la période N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du premier mois de la période N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu, dans ce cas, de transmettre, par écrit, avant le 5 du premier mois de la période N+1, à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la période N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.4 transmission des résultats des mesures deS niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 Bilan décennal

L'exploitant réalise, et adresse au Préfet, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement, au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les 10 ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement. Il traite de façon particulièrement approfondie la comparaison des performances des installations par rapport à celles des meilleures techniques disponibles et l'analyse technico-économique des possibilités d'amélioration des conditions d'exploitation.

TITRE 10 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois après publication ou affichage de l'arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 11 - Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DOMQUEUR par les soins du maire et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le

même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposé à la mairie de DOMQUEUR pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

TITRE 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de DOMQUEUR, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SA BOINET et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- directeur départemental de la protection des populations,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- chef du service territorial de l'architecture, du patrimoine et du paysage de la Somme.

Fait à AMIENS, le 20 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET